



**DIRECTIVE N° 06/2006/CM/UEMOA
ORGANISANT LE CADRE GENERAL DE COOPERATION ENTRE LES AUTORITES
NATIONALES DE REGULATION EN MATIERE DE TELECOMMUNICATIONS**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 7, 16, 20 à 23, 25, 26, 42 à 45, 61, 91 à 93, 101 et 102 ;

Vu le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Considérant la Recommandation n° 03/2000/CM/UEMOA du 22 novembre 2000 relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions pour l'amélioration des télécommunications dans l'UEMOA ;

Soucieux du développement harmonieux et équilibré du territoire communautaire en matière des télécommunications;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts statutaire en date du 17 mars 2006.

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Objet

1.1 La présente Directive organise la coopération entre les Autorités Nationales de Régulation des Etats membres de l'UEMOA en vue de coordonner leurs activités en matière de télécommunications.

1.2 Cette coopération a pour objectifs généraux :

- la convergence des normes en vue de garantir l'interopérabilité des réseaux et services et la compatibilité des équipements terminaux sur l'ensemble du territoire de l'Union ;
- la coordination en matière de planification des fréquences radioélectriques, d'assignation des fréquences et de contrôle de l'usage du spectre radioélectrique ;
- la convergence des plans de numérotation nationaux ;
- l'incitation à la création d'infrastructures sous-régionales de télécommunications fiables et accessibles à tous au meilleur prix dans des conditions d'équilibre économique ;
- la coordination, en relation avec les autorités compétentes, des actions de lutte contre les actes de soustraction frauduleuse et de dégradation d'équipements de télécommunications dans un Etat membre lorsque les auteurs de ces actes se réfugient dans un ou plusieurs autres Etats membres ;
- la coordination dans la collecte des données statistiques du secteur ;
- la sécurité des réseaux ;
- le renforcement des capacités.

1.3 Cette coopération est mise en œuvre par les Autorités nationales de régulation qui se concertent au sein du Comité des Régulateurs. Celui-ci rend compte de ses travaux à la Commission de l'UEMOA dans les conditions prévues par les dispositions suivantes de la présente Directive.

Article 2 : Coopération en matière de normalisation

La coopération en matière de normalisation entre les Autorités nationales de régulation des Etats membres vise les objectifs suivants :

2.1 la coordination des activités de veille technologique en vue, notamment, de mettre en commun les informations collectées et les résultats des expériences réalisées ;

2.2 la concertation pour la participation aux sessions des organismes de normalisation régionaux et internationaux. Cette concertation vise à adopter des positions communes prenant en compte l'intérêt des Etats membres de l'UEMOA ;

2.3 l'adoption concertée, au sein de l'UEMOA, de normes compatibles dans toute la mesure du possible avec les standards internationaux de référence et garantissant l'interopérabilité des réseaux et services sur tout le territoire de l'Union ;

2.4 l'adoption de procédures d'agrément et de contrôle communes pour les équipements radioélectriques et les terminaux de télécommunications, en vue de garantir leur libre commercialisation au sein de l'Union.

Article 3 : Coopération en matière de planification, de gestion et de contrôle des fréquences radioélectriques

La coopération en matière de fréquences radioélectriques a pour objectifs principaux :

3.1 l'adoption de règles de planification et notamment de plans nationaux cohérents d'attribution des fréquences, de sorte à éliminer les spécificités nationales préjudiciables à l'interopérabilité des réseaux et services ;

3.2 la mise en place de procédures simplifiées pour la coordination entre Etats membres des assignations de fréquence ;

3.3 l'organisation d'un mécanisme de partage des moyens humains, matériels et logiciels affectés au contrôle de l'usage du spectre. Ce mécanisme est destiné à faciliter l'accès de tous aux équipements coûteux et aux ressources humaines qualifiées. Il prévoit des modalités de rémunération couvrant les coûts supportés par les Autorités nationales de régulation qui mettent leurs moyens à la disposition de la communauté.

Article 4 : Coopération en matière de numérotation

La coopération en matière de numérotation vise en particulier la réalisation des objectifs suivants :

4.1 l'adoption de numéros communs à l'ensemble des pays de l'UEMOA pour l'appel des services d'urgence notamment le secours d'urgence, les services de sécurité ;

4.2 la convergence des plans de numérotation en vue de l'adoption de préfixes communs pour des services similaires ;

4.3 la mise en place à moyen ou long terme d'un plan de numérotation commun aux pays de l'Union.

Article 5 : Coopération dans la mise en œuvre des politiques de développement des infrastructures de télécommunications sous-régionales

La coopération dans la mise en œuvre des politiques de développement des infrastructures de télécommunications sous-régionales vise en particulier les objectifs suivants :

5.1 la constitution d'une base de données évolutive sur les infrastructures de télécommunications reliant les Etats membres de l'UEMOA et sur les trafics échangés sur ces liaisons, ainsi que l'élaboration de projections d'évolution de ces trafics ;

5.2 la participation à l'identification et le suivi de l'avancement des projets de création d'infrastructures de télécommunication sous-régionales ;

5.3 l'identification et l'analyse de faisabilité technico-économique des liaisons sous-régionales non encore envisagées par les opérateurs ;

5.4 la détermination d'un cadre de référence pour une tarification orientée vers les coûts pour l'accès aux infrastructures sous-régionales.

Article 6 : Modalités de mise en œuvre

Le Comité des Régulateurs est chargé de mettre en œuvre et de superviser la coopération décrite aux articles qui précèdent. A cet effet, il élabore un programme de travail précis et constitue, au besoin, un ou plusieurs Groupes de travail qu'il charge de proposer les modalités concrètes de réalisation de l'un ou de plusieurs des objectifs décrits ci-dessus.

Il peut confier à ses structures permanentes ou à l'une des Autorités nationales de régulation, avec l'accord de cette dernière, la conduite des travaux relatifs à un des objectifs, à charge pour elle de rendre compte régulièrement de l'avancement des travaux.

Le programme de travail définit, en particulier :

- la décomposition des travaux en sous-tâches et leur organisation au sein d'un chronogramme mettant en évidence les étapes à franchir pour l'aboutissement de chacun des objectifs ;
- les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des sous-tâches identifiées et la répartition de ces moyens entre le Comité, les Groupes de travail et les Autorités nationales de régulation ;
- le cas échéant, les modes de concertation avec les autres parties prenantes notamment les opérateurs, les usagers, les administrations, les fournisseurs/importateurs d'équipements ;
- les résultats attendus.

Le Comité des Régulateurs assure le suivi de réalisation du programme de travail. Dans ce cadre, il procède aux ajustements et adaptations rendues nécessaires par les circonstances. Il rend compte au moins une fois par an à la Commission de l'UEMOA de l'avancement et des résultats de ses travaux.

A l'issue des travaux préparatoires relatifs à l'ensemble des objectifs définis ci-dessus, le Comité des Régulateurs arrête les procédures détaillées de coopération entre les Autorités nationales de régulation pour la réalisation de cet objectif. Le cas échéant, il soumet à la Commission de l'UEMOA les projets de Directives en vue de la transposition de ses décisions dans la réglementation communautaire.

Article 7 : Réévaluation des objectifs de coopération

Le Comité des Régulateurs procèdera, trois ans après l'adoption de la présente Directive, à une évaluation des politiques nationales et communautaires en matière de normalisation, de gestion des ressources rares et de création d'infrastructures sous-régionales. Il établira à la suite de cette évaluation un rapport à la Commission de l'UEMOA qui traitera des sujets suivants :

- l'avancement du programme de coopération engagé en application de la présente Directive : objectifs atteints et non encore atteints, problèmes éventuels rencontrés, adaptations souhaitables ;
- l'identification de nouveaux thèmes de coopération en vue d'une convergence des dispositions législatives et réglementaires en matière de télécommunications et l'évaluation de l'intérêt de ces thèmes ;
- le cas échéant, la saisine de la Commission des propositions en vue de mettre en application les conclusions du rapport.

Article 8: Mise en œuvre

8.1 Les États membres s'assurent que les Autorités Nationales de Régulation prennent toutes les mesures nécessaires en vue de mettre en œuvre la présente Directive et, le cas échéant, pour adapter les dispositions législatives et réglementaires sectorielles, deux (02) ans au plus après la date de son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

Le cas échéant, les textes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de la publication officielle.

8.2 Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

Article 9: Rapport d'information

Les Etats membres communiquent à la Commission, et au plus tard à la date d'expiration du délai mentionné à l'article 8.1, les mesures prises ou les projets ou propositions déposés pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Directive pour lui permettre d'établir un rapport sur l'application de la présente Directive.

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Abidjan, le 23 mars 2006

**Pour le Conseil des Ministres
Le Président**

Jean-Baptiste M.P. COMPAORE